

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un an</td></tr> <tr> <td>Sénégal, États Union post. A. O.</td><td>1.400 frs 2.500 frs</td><td>2.200 frs 3.700 frs</td></tr> <tr> <td>États Communauté</td><td>1.400 frs 2.500 frs</td><td>2.400 frs 4.300 frs</td></tr> <tr> <td>France</td><td>1.400 frs 2.500 frs</td><td>2.400 frs 4.300 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td>1.900 frs 3.000 frs</td><td>3.200 frs 5.500 frs</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois Un an	Six mois Un an	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	États Communauté	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	France	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	Étranger	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs	La ligne..... 85 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal 45-20 — DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																		
	Six mois Un an	Six mois Un an																		
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs																		
États Communauté	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs																		
France	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs																		
Étranger	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs																		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 25 francs.	Prix du numéro : Année courante 60 frs = Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs																			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1961		
28 août	Décret n° 61-331 s.g. fixant les indemnités de fonction et les avantages en nature des inspecteurs généraux des affaires administratives	1326
5 août	Arrêté n° 11917 P.C.-S.G.-C.T. portant nomination du contrôleur des dépenses engagées du budget de l'Etat	1326

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961		
21 août	Décret n° 61-321 M.INT.-GAB.-PÉR. portant nomination d'un chef d'arrondissement	1326
21 août	Arrêté ministériel n° 12670 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé M'Baye Thierno	1327
21 août	Arrêté ministériel n° 12671 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Kassé Mamadou	1327
21 août	Arrêté ministériel n° 12672 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Thiam Thierno	1327
21 août	Arrêté ministériel n° 12673 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diamé Lamine	1327
19 août	Arrêté n° 12574 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1327
19 août	Arrêté n° 12576 M.INT.-A.P.A. portant désignation des représentants du ministre de l'Intérieur à la commission de contrôle cinématographique	1327
19 août	Arrêté n° 12577 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Kaffrine (arrondissement de Birkelane)	1327
21 août	Arrêté n° 12646 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1327
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1327

MINISTÈRE DES FINANCES

1961		
21 août	Décret n° 61-322 relatif à la cession, par voie d'échange d'une parcelle du titre foncier n° 1808 D.G. situé dans le quartier de Fass à Dakar	1328
21 août	Décret n° 61-323 déclarant cessibles certains immeubles détenus selon la coutume et compris dans l'emplacement destiné à l'installation d'une raffinerie d'hydrocarbures à Dakar	1328
21 août	Décret n° 61-324 relatif à la cession par voie d'échange d'une parcelle du titre foncier n° 748 D.G. formant partie de la rue Brunier déclassée à Dakar	1329
21 août	Décret n° 61-325 déclarant cessibles certains terrains compris dans l'emplacement destiné à l'installation d'un centre de formation professionnelle ménagère et familiale à Diourbel	1329
28 août	Décret n° 61-329 fixant les indemnités et les avantages en nature du commissaire à l'urbanisme et à l'habitat	1329
28 août	Décret n° 61-332 M.F. relatif à la cession du titre foncier n° 3014 S.S. à Kaolack	1330
28 août	Décret n° 61-333 relatif à la cession du titre foncier n° 1685 T.H. de Pout au profit de la Société Industrielle de Briqueterie Africaine	1330
21 août	Arrêté n° 12648 M.F.-D.F.-P.-2 portant attribution d'allocations pour enfants à M. N'Gon Allassane, ex-chef de brigade principal de classe exceptionnelle du cadre local des travaux publics	1330
21 août	Arrêté n° 12649 M.F.-D.F.-P.-2 portant concession d'allocations pour enfants à M. Sène Jean, ex-ouvrier principal de 1 ^{re} classe du cadre local des travaux publics	1330
29 août	Arrêté n° 12936 M.F.-D.F.-P.-2 portant concession de pension aux ayants cause de M. Kane Bouna, ex-brigadier-chef de police après 4 ans du cadre local	1330
21 août	Arrêté n° 12659 M.F. portant attribution, à titre définitif du lot n° 343 du quartier Marbaté (Dara Kade) à Louga, au profit de M. N'Diaye Amadou	1330
21 août	Décision n° 12657 M.F.-D.E.D.T. autorisant le paiement d'indemnités aux détenteurs de droits coutumiers sur des terrains nécessaires à la construction de l'école des cadres ruraux à Bambey	1331
21 août	Arrêté n° 12658 portant affectation au ministère de l'Intérieur, pour les besoins des services du cercle de Gossas, du lot n° 74 de cette ville formant le titre foncier n° 778 S.S.	1331

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961		
12 août	Décret n° 61-111 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat	1331
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1331

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961		
18 août	Arrêté ministériel n° 12556 M.E.R. portant nomination d'un directeur de cabinet par intérim	1331
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1331

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
18 août	Décision ministérielle n° 12482 M.F.-P.T.-4 B. portant substitution d'employeur, démission et liquidation de droits	1332
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1332

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
22 août	Décret n° 61-327 M.T.P.H.U.-M.L.-G. relatif au premier renouvellement du permis général de recherches du type « A » n° 28	1336
23 août	Décret n° 61-328 M.T.P.H.U. portant création d'un comité régional de l'urbanisme pour le Cap-Vert	1337
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1337

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961		
21 août	Arrêté ministériel n° 12660 M.T.T. portant réaménagement des quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée des colis postaux échangés dans les relations avec le Cambodge, la République de Guinée, le Laos, le Maroc, la Tunisie et le Viet-Nam.	1338
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1338

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage	1338
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	1339
Annonces	1339

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 61-331 s.g. du 28 août 1961
fixant les indemnités de fonction et les avantages en nature des inspecteurs généraux des affaires administratives

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 P.C.G. du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-106 du 16 mai 1959 relatif à l'inspection générale des affaires administratives;

Vu le décret n° 60-103 du 9 mars 1960 réglementant le fonctionnement de l'inspection générale des affaires administratives;

Vu le décret n° 60-209 du 15 juin 1960 fixant les indemnités et avantages en nature des chefs de circonscription administrative;

Sur le rapport du secrétaire général du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité de fonction et les avantages en nature des inspecteurs généraux des affaires administratives sont ceux prévus par le décret n° 60-209 du 15 juin 1960 pour les gouverneurs de Région, inspecteurs régionaux.

Art. 2. — L'attribution de l'indemnité de fonction ne peut donner lieu à cumul.

Art. 3. — Le bénéfice des présentes dispositions sera appliqué aux intéressés suivant le cas, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ou de la date de leur nomination si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 1961.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1961.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances par intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté n° 11917 P.C.-S.G. en date du 5 août 1961 :

Article premier. — M. Tall Ahmed, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1243, groupe III), affecté au contrôle financier par décision n° 10696 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 8 juillet 1961, est nommé contrôleur des dépenses engagées du sous-ordonnement à Dakar.

Art. 2. — La solde et les indemnités de l'intéressé continueront à être supportées provisoirement par le budget de la République française, chapitre 31-02.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif et financier pour compter du 1^{er} juillet 1961.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 61-321 M.INT.-CA.-B.P.E.R. du 21 août 1961
portant nomination d'un chef d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fall Abdou, précédemment en service à la résidence de Bignona, est nommé chef d'arrondissement de Tanaff (cercle de Sédhio), en remplacement de M. Félix Oudiane.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur par intérim,

JOSEPH M'BAYE.

Par arrêté ministériel n° 12670 M.INT.-D.SU. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé M'Baye Thierno, né en 1919 à Bathurst, de Aliou et de Gningue Anna.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12671 M.INT.-D.SU. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Kassé Mamadou, né en 1943 à Diourbel, de Serigne et de Maimouna Fall.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12672 M.INT.-D.SU. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Thiam Thierno, né en 1938 à Keur Manoumbé, cercle de Thiès, de N'Diaga et de Boussou Thiam.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 12673 M.INT.-D.SU. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Diamé Lamine, né en 1937 à Beame (Gambie anglaise), de Ousmane et de Fatou Guèye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 12574 M.INT.-A.P.A. en date du 19 août 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Christophe Juhant, décédé le 6 mars 1961 à Dakar.

Par arrêté n° 12576 M.INT.-A.P.A. en date du 19 août 1961 :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du ministre de l'intérieur à la commission de contrôle cinématographique :

MM. Fall Boubacar, administrateur civil, en service à la direction des affaires politiques et administratives, *titulaire*;
Khoury Béchara, officier de police principal, en service à la direction des affaires politiques et administratives, *suppléant*.

Par arrêté n° 12577 M.INT.-A.P.A. en date du 19 août 1961 :

Article premier. M. Abdoulaye Bâ est nommé chef du village de Keur Nolory, arrondissement de Birkelane (cercle de Kafrine), en remplacement de M. Samba Kâ, décédé.

Par arrêté n° 12646 M.INT.-A.P.A. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Antoine Demaizy.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12693 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 22 août 1961 :

Article premier. — L'adjudant-chef de police N'Doye Abdoulaye, *dît* Gome, matricule n° 859, en service à la sûreté du Cap-Vert, est mis à la disposition du chef de la 5^e brigade mobile de sûreté à Matam, en remplacement numérique de l'adjudant-chef, Sy Aly Oumoukalla, qui a reçu une autre affectation.

Par décision ministérielle n° 12518 M.INT.-GEND. en date du 18 août 1961 :

Article premier. — L'offre de démission de la classe et de l'emploi dont il est pourvu dans la gendarmerie présentée par l'élève-auxiliaire Sy Ousmane, matricule n° 1159/S, en stage à l'école de formation et d'application de la gendarmerie nationale, est acceptée.

Art. 2. — L'intéressé perd de plein droit et d'une manière absolue toutes prérogatives attachées à cette classe et à cet emploi.

Par décision n° 12575 M.INT.-A.P.A. en date du 19 août 1961 :

Article premier. — Une allocation temporaire de douze mille mille francs (12.000 fr.), est accordée, pour l'année 1961, à M^{me} Seye Marie, veuve de l'ex-chef de province du La, El Hadj Momar Lissa N'Diaye.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 3.

Par décision n° 12663 M.INT.-CAB.-PER. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — M. Beye Ousseynou, chauffeur conventionnel, précédemment en service à l'arrondissement de N'Goye, cercle de Bambey, est mis à la disposition du commandant de cercle de Dagana, pour servir à l'arrondissement de Ross-Bethio, en remplacement de M. Diop Mamadou, chauffeur, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Diop Mamadou, chauffeur conventionnel, précédemment en service à l'arrondissement de Ross-Bethio, cercle de Dagana, est mis à la disposition du commandant de cercle de Foundiougne, pour servir à l'arrondissement de Niodior en remplacement de M. Diouf Souca, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — M. Diouf Souca, chauffeur conventionnel, précédemment en service à l'arrondissement de Niodior, cercle de Fouldiougne, est mis à la disposition du commandant de cercle de Bambey, pour servir à l'arrondissement de N'Goye, en remplacement de M. Beye Ousseynou.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence des chefs de service.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-322 du 21 août 1961

relatif à la cession, par voie d'échange, d'une parcelle du titre foncier n° 1808 D.G. situé dans le quartier de Fass à Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 réglementant le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé l'échange, sans soulte, du titre foncier n° 9569 D.G. de 405 mètres carrés situé à Grand-Dakar à proximité de la rue 10 appartenant à M. M'Baye Diaga, contre une parcelle de 380 mètres carrés du titre foncier n° 1808 D.G. de l'Etat situé dans le quartier de Fass.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-323 du 21 août 1961

déclarant cessibles certains immeubles détenus selon la coutume et compris dans l'emplacement destiné à l'installation d'une raffinerie d'hydrocarbures à Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 61-139 du 11 avril 1961 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une raffinerie d'hydrocarbures à Dakar;

Vu l'arrêté n° 5655 M.F.-D.E.D.T. du 25 avril 1961 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'une durée de huit jours;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête et le procès-verbal de clôture du 20 mai 1961;

Vu les procès-verbaux n° 1 à 45 et 47 de constatation de droits coutumiers dressés les 10, 11, 12 et 13 juillet 1961;

Vu les crédits inscrits au budget 1961, chapitre 102, article 2, paragraphe 3-61;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés au tableau ci-dessous les immeubles faisant l'objet de droits coutumiers et dont l'acquisition doit être poursuivie en vue de la construction d'une raffinerie d'hydrocarbures sur un terrain de 130 ha. 84 a. 27 ca. environ, sis à Dakar en bordure et au sud de la route de Rufisque entre les P. km. 16 et 18 :

N° de la parcelle	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Superficie reconnue en m²
1	Baworé Pouye, Petit M'Bao	4.540
2	Momar Pouye, Grand M'Bao	10.500
3	Guirane N'Goné Pouye, Petit M'Bao	980
4	Momar Pcuie, Grand M'Bao	9.000
5	Baboucar Seck, Grand M'Bao	4.520
	Alpha Seck, M'Bao	
	Mamadou Seck, M'Bao	
6	Seck Yatou, Petit M'Bao	
	N'Doye Birame, Grand M'Bao	
	Alioune N'Doye, M'Bao	2.410
	Seck Bougouma, Grand M'Bao	
	M'Bengue Mamadou, Grand M'Bao	
	Seck Momar, M'Bao	
7	Seck Yatou, Petit M'Bao	
	N'Doye Birame, Grand M'Bao	
	Alioune N'Doye, M'Bao	380
	Seck Bougouma, Grand M'Bao	
	M'Bengue Mamadou, Grand M'Bao	
	Seck Momar, M'Bao	
8	Fall Seyni, M'Bao	4.420
	Guèye Ibrahima, M'Bao	
9	M'Bengue Mamadou, Grand M'Bao	2.930
	Guèye Demba Diop, Rufisque	
10	Pouye Momar Guèye Petit M'Bao	5.290
	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	
11	Seck Baboucar, Grand M'Bao	5.920
12	Pouye Assane, Petit M'Bao	6.390
	N'Doye Mactar, Grand M'Bao	
13	Pouye Gora, Grand M'Bao	3.010
14	Pouye Momar Guèye, Petit M'Bao	68.690
	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	
15	Pouye Mamadou, Petit M'Bao	1.450
16	N'Doye Moussé, M'Bao	23.400
	N'Doye Massamba, M'Bao	
17	Touré Ousmane, Grand M'Bao	
	Guèye Souleymane, Diokoul N'Diayène (Rufisque)	20.380
18	Fall Seyni, Petit M'Bao	21.150
	Ciss N'Diaga, Petit M'Bao	
19	N'Doye Mamadou, Grand M'Bao	28.170
	N'Doye Mohamed, Grand M'Bao	
	Seck Masseck, Grand M'Bao	
20	N'Doye Matar, Grand M'Bao	13.940
21	Touré Ousmane, Grand M'Bao	
	Guèye Souleymane, Diokoul N'Diayène (Rufisque)	17.330
22	Seck Ibra, Grand M'Bao	1.020
23	Seck Ibra, Grand M'Bao	3.190
24	N'Goné Seck (M ^{me}), Grand M'Bao	3.150
25	Seck Mamadou, Grand M'Bao	
	N'Dour Nalantine, M'Bao	
	Diakhate N'Goné, M'Bao	26.670
	Thiaba Diène, M'Bao	
26	Diop Demba, Grand M'Bao	22.280
27	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	3.540
28	Seck Boubaçar, M'Bao	5.620

N° de la parcelle	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Superficie reconnue en m ²
29	Seck Mamadou, Grand M'Bao	760
30	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	3.930
31	Seck Macoumba, Grand M'Bao	8.280
	N'Doye Gorgui, M'Bao	
	Cissé Abdoulaye, M'Bao	
	Diouf Issakha, M'Bao	
32	Seck Mamadou, Grand M'Bao	540
33	Pouye Omar, Petit M'Bao	580
34	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	2.790
35	Fall Seyni, Petit M'Bao	6.640
36	Seck M'Baye, M'Bao	8.470
	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	
	Seck Bougouma, M'Bao	
	El Hadji Momar Pouye, Petit M'Bao	
37	N'Diaye M'Baye Dimbaly, Petit M'Bao	4.060
38	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	1.360
	El Hadji Momar Guèye Pouye	
39	Pouye Idrissa, Petit M'Bao	2.170
40	N'Diaye Gorgui, Petit M'Bao	5.280
41	Seck Massek, Grand M'Bao	1.340
42	Seck Bougouma, M'Bao	5.690
43	Cissé Amadou, M'Bao	8.870
	Cissé Moussa, M'Bao	
44	Pouye Momar Guèye, Petit M'Bao	5.820
45	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	32.562
47	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	22.900

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-324 du 21 août 1961
relatif à la cession par voie d'échange d'une parcelle du titre foncier n° 748 D.G. formant partie de la rue Brunier déclassée à Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société « Manutention Africaine » de la moitié Nord-Est de la rue Brunier déclassée à Dakar de 150 mètres carrés à distraire par voie de morcellement du titre foncier n° 748 D.G., en échange d'une parcelle de terrain non immatriculé formant pan coupé au carrefour Barrachois-Pinet-Laprade.

Art. 2. — La Société Manutention Africaine devra verser, à titre de soulie, à l'Etat, une somme de 540.000 francs.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-325 du 21 août 1961
déclarant cessibles certains terrains compris dans l'emplacement destiné à l'installation d'un centre de formation professionnelle ménagère et familiale à Diourbel.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;
Vu le décret n° 61-226 du 2 juin 1961 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un centre de formation professionnelle ménagère et familiale à Diourbel;
Vu l'arrêté n° 9644 M.F.-D.E.D.T. du 26 juin 1961 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'une durée de huit jours;
Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête et le procès-verbal de clôture du 24 juillet 1961;
Vu les crédits inscrits au budget 1961 (budget d'équipement, chapitre XXV, rubrique 3-61);
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles formant les titres fonciers n° 455 et 387 du Baol, appartenant le premier à M. Diouf Adama à Diourbel, et le second à M. Hamed Ben Essaouy Ben Géloum, commerçant à Diourbel et dont l'acquisition doit être poursuivie en vue de la construction d'un centre de formation professionnelle ménagère et familiale à Diourbel.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-329 du 23 août 1961
fixant les indemnités et les avantages en nature du commissaire à l'urbanisme et à l'habitat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;
Vu le décret n° 60-032 du 16 janvier 1960 promulguant la loi n° 60-008 du 13 janvier 1960 portant ratification de l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959 créant un commissariat à l'urbanisme et à l'habitat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué au commissaire à l'urbanisme et à l'habitat une indemnité mensuelle de trente mille francs (30.000).

N° de la parcelle	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Superficie reconnue en m²
29	Seck Mamadou, Grand M'Bao	760
30	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	3.930
31	Seck Macoumba, Grand M'Bao	8.280
	N'Doye Gorgui, M'Bao	
	Cissé Abdoulaye, M'Bao	
	Diouf Issakha, M'Bao	
32	Seck Mamadou, Grand M'Bao	540
33	Pouye Omar, Petit M'Bao	580
34	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	2.790
35	Fall Seyni, Petit M'Bao	6.640
36	Seck M'Baye, M'Bao	8.470
	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	
	Seck Bougouma, M'Bao	
	El Hadji Momar Pouye, Petit M'Bao	
37	N'Diaye M'Baye Dimbaly, Petit M'Bao	4.060
38	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	1.360
	El Hadji Momar Guèye Pouye	
39	Pouye Idrissa, Petit M'Bao	2.170
40	N'Diaye Gorgui, Petit M'Bao	5.280
41	Seck Masseck, Grand M'Bao	1.340
42	Seck Bougouma, M'Bao	5.690
43	Cissé Amadou, M'Bao	8.870
	Cissé Moussa, M'Bao	
44	Pouye Momar Guèye, Petit M'Bao	5.820
45	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	32.562
47	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	22.900

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-324 du 21 août 1961

relatif à la cession par voie d'échange d'une parcelle du titre foncier n° 748 D.G. formant partie de la rue Brunier déclassée à Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société « Manutention Africaine » de la moitié Nord-Est de la rue Brunier déclassée à Dakar de 150 mètres carrés à distraire par voie de morcellement du titre foncier n° 748 D.G., en échange d'une parcelle de terrain non immatriculé formant pan coupé au carrefour Barrachois-Pinet-Laprade.

Art. 2. — La Société Manutention Africaine devra verser, à titre de souille, à l'Etat, une somme de 540.000 francs.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-325 du 21 août 1961

déclarant cessibles certains terrains compris dans l'emplacement destiné à l'installation d'un centre de formation professionnelle ménagère et familiale à Diourbel.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;
Vu le décret n° 61-226 du 2 juin 1961 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un centre de formation professionnelle ménagère et familiale à Diourbel;
Vu l'arrêté n° 9644 M.F.-D.E.D.T. du 26 juin 1961 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'une durée de huit jours;
Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête et le procès-verbal de clôture du 24 juillet 1961;
Vu les crédits inscrits au budget 1961 (budget d'équipement, chapitre XXV, rubrique 3-61);
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles formant les titres fonciers n° 455 et 387 du Baol, appartenant le premier à M. Diouf Adama à Diourbel, et le second à M. Haméd Ben Essaouy Ben Géloum, commerçant à Diourbel et dont l'acquisition doit être poursuivie en vue de la construction d'un centre de formation professionnelle ménagère et familiale à Diourbel.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-329 du 23 août 1961

fixant les indemnités et les avantages en nature du commissaire à l'urbanisme et à l'habitat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;
Vu le décret n° 60-032 du 16 janvier 1960 promulguant la loi n° 60-008 du 13 janvier 1960 portant ratification de l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959 créant un commissariat à l'urbanisme et à l'habitat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué au commissaire à l'urbanisme et à l'habitat une indemnité mensuelle de trente mille francs (30.000).

Art. 2. — Le commissaire à l'urbanisme et à l'habitat bénéficie des avantages en nature ci-après :

— Frais de fonctionnement de l'hôtel de fonctions : 240.000 francs l'an;

— Domesticité : un domestique.

Art. 3. — Les indemnités et avantages énumérés ci-dessus sont alloués au commissaire à l'urbanisme et à l'habitat pour compter du 18 mars 1959.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances par intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 61-332 M.F. du 28 août 1961
relatif à la cession du titre foncier n° 3014 S.S. à Kaolack

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. El Hadj Ousmane N'Diaye Thiassé, député, d'un terrain de 660 mètres carrés, sis à Kaolack, quartier Boustane, formant le titre foncier n° 3014 S.S.

Art. 2. — La cession sera consentie aux principales conditions suivantes :

— Prix : 20 francs le mètre carré, soit 13.200 francs;

— Obligation de mise en valeur, dans un délai de trois ans, par la construction d'une maison d'habitation d'une valeur minimum de 600.000 francs;

— Réserve du droit de reprise, à toute époque, des parties du terrain nécessaires à l'exécution, à la réalisation ou à l'application de travaux, d'opérations ou de mesures d'utilité publique, contre remboursement du prix payé par le cessionnaire majoré, le cas échéant, de la valeur des installations.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-333 du 28 août 1961
relatif à la cession du titre foncier n° 1685 T.H. de Pout au profit de la Société Industrielle de Briqueterie Africaine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession, au profit de la Société Industrielle de Briqueterie Africaine, du titre foncier n° 1685 T.H. de 9 ha. 86 a. 66 ca., à Pout, moyennant le versement :

1° D'une redevance de 197.332 francs correspondant à l'occupation du terrain durant la période du 28 janvier 1954 au 5 juin 1958;

2° Du prix de cession fixé sur la base de 1 franc le mètre carré, à 98.666 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté n° 12648 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A. du 26 février 1954, M. N'Gom Allassane, ex-chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du cadre local des travaux publics du Sénégal, pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Haby, née le 19 mai 1961.

Art. 2. — Mention devra être portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 53229 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté n° 12649 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A. du 26 février 1954, M. Sène Jean, ex-ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre local des travaux publics du Sénégal, pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Mouhammadou Mansour, né le 1^{er} juillet 1961.

Art. 2. — Mention devra en être portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 51953 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté n° 12936 M.F.-D.F.-P.-3 en date du 29 août 1961 :

Article premier. — Une pension de reversion sur les fonds de la caisse locale de retraites concédée à M^{me} Coumba Ane, veuve de M. Kane Bouna, ex-brigadier-chef de police après 4 ans du cadre local du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 14.776 francs.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1961.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 4 du décret du 16 mai 1952, il est attribué, pour compter de la même date, une pension temporaire à chacun des orphelins mineurs désignés ci-après :

Attoumane Lamine, né le 3 mai 1942;

Aissatou Assa, née le 19 novembre 1949;

Fatimata Lamine, née le 4 août 1955.

Le montant annuel de cette pension temporaire d'orphelins est fixé à 2.956 francs.

Art. 4. — Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, le montant des pensions temporaires attribuées aux orphelins cités ci-dessus, pourra, sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Elles seront versées entre les mains de M^{me} Coumba Ane, mère et tutrice légale.

Par arrêté n° 12659 en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Est attribué, à titre définitif, au profit de M. N'Diaye Amadou, le lot n° 313 du quartier Marbaté (Dakar) à Louga, de 903 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 865.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Saint-Louis remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement, par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession, soit 2.580 francs.

Par décision n° 12657 M.F.-D.E.D.T. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux ci-après nommés, détenteurs de droits coutumiers sur des terrains nécessaires à la construction de l'école des cadres ruraux à Bambey des indemnités ci-après indiquées dont le montant global s'élève à six cent mille francs.

Noms et prénoms des propriétaires coutumiers	Superficie	Taux à l'hectare	Montant de l'indemnité à verser
		francs	francs
Mandiongué Sène	3,42	20.000	68.400
Boukar Sarr	2,52	20.000	50.400
Bodiane N'Gom	1,26	20.000	25.200
Malick N'Diaye	2,64	20.000	52.800
Nogoye Thiao	9,92	20.000	198.400
Abdoulaye N'Gom	1,20	20.000	24.000
Ibra Dione	1,68	20.000	33.600
Diène N'Diaye	0,36	20.000	7.200
N'Gokhane N'Gom	2,24	20.000	44.800
N'Diambal N'Diaye	1,76	20.000	35.200
Samba N'Diaye	1,68	20.000	33.600
Dibokor N'Diaye	1,32	20.000	26.400
	30 ha		600.000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget 1961, chapitre 102, article 2, ouvrage 2/61.

Art. 3. — Ladite somme de six cent mille francs sera payée par mandat sur le trésor public au commandant de cercle de Bambey qui est chargé de la répartir entre les ayants droit. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

Par arrêté n° 12658 M.F.-D.E.D.T. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'intérieur, pour les besoins des services du cercle de Gossas, le lot n° 74 de cette ville formant le titre foncier n° 773/SS.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 61-111 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 12 août 1961
chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, assurera pour compter du 1^{er} août 1961, l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre* de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12568 M.C.I.A. en date du 19 août 1961 :

Article premier. — M. Vincent André, chef de l'atelier compteur, réparation étalonnage, de la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal, est agréé pour la réparation et l'étalonnage des compteurs d'eau.

Art. 2. — M. Vincent André devra se conformer aux lois et règlements en matière de contrôle des instruments de mesure, notamment les décrets 60-415 et 61-182 des 23 novembre 1960 et 2 mai 1961 et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 12556 M.E.R. en date du 18 août 1961 :

Article premier. — Pendant la durée du congé accordé à M. Guénanff Maurice, M. Coupa Yves assumera les fonctions de directeur de cabinet par intérim.

Art. 2. — M. Coupa Yves aura, durant cet intérim, la délégation de signature donnée à M. Guénanff par arrêté n° 9417 M.E.R. du 21 juin 1961.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12634 M.E.R. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — M. Guèye El Hadj, diplômé assistant d'élevage de la promotion 1959-1961, est nommé assistant d'élevage stagiaire (indice 610, groupe IV).

Art. 2. — M. Guèye El Hadj est affecté à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sine-Saloum, pour servir à Kaolack (un poste budgétaire d'assistant d'élevage vacant transféré du secteur d'élevage de Linguère à l'inspection régionale d'élevage à Kaolack).

Art. 3. — Les solde et accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au budget de la République du Sénégal, chapitre 23, article 3, paragraphe 2.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12652 M.E.R. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, admis aux examens généraux de sortie de l'école des assistants d'élevage, sont intégrés dans le corps supérieur des assistants d'élevage.

MM. Dia Sada, infirmier vétérinaire adjoint 4° échelon, est nommé assistant d'élevage de 2° classe 1° échelon (indice 610, groupe IV);

Diop Papa Ibnou, infirmier vétérinaire principal 1° échelon, est nommé assistant d'élevage de 2° classe 1° échelon (indice 610, groupe IV);

N'Diaye Lansana, infirmier vétérinaire ordinaire 1° échelon, est nommé assistant d'élevage de 2° classe 1° échelon (indice 610, groupe IV);

Sagna Pierre, infirmier vétérinaire adjoint 4° échelon, est nommé assistant d'élevage de 2° classe 1° échelon (indice 610, groupe IV).

Art. 2. — L'indice correspondant au grade d'infirmier vétérinaire principal 1° échelon étant 626, il sera attribué à M. Diop Papa Ibnou, à titre personnel, un complément de solde jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement l'intéressé ait acquis un grade ou franchi un échelon dont l'indice soit égal ou supérieur à 626.

Art. 3. — Les assistants d'élevage dont les noms suivent sont nommés :

MM. Dia Sada, chef du secteur d'élevage de Fatick, en remplacement de M. N'Dour Ballé, vétérinaire africain de 1° classe 2° échelon, appelé à d'autres fonctions (transfert d'un poste budgétaire d'assistant vacant de Foundiougne à Fatick);

Diop Papa Ibnou, chef du secteur d'élevage de Gossas, en remplacement de M. Sow Abdoulaye Aly, assistant d'élevage de 2° classe 1° échelon, appelé à d'autres fonctions;

N'Diaye Lansana, inspection régionale de l'élevage et des industries animales de la Casamance, pour servir à Ziguinchor, en complément d'effectif (poste budgétaire d'assistant vacant au secteur de Ziguinchor);

Sagna Pierre, chef du secteur de Bambey, en remplacement de M. Fall Sèigne, infirmier vétérinaire principal 2° échelon, qui lui reste adjoint (poste budgétaire d'assistant vacant à Bambey).

Art. 4. — Les soldes et accessoires de solde de ces agents sont imputables au budget de la République du Sénégal, chapitre 23, article 3, paragraphe 2.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1° juillet 1961.

Par décision ministérielle n° 12597 M.E.R. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1° juillet 1961, le passage automatique d'échelon au grade d'ingénieur des travaux d'élevage et des industries animales de 2° classe 2° échelon de M. Fall Thiendella Tanor, ingénieur de 2° classe 1° échelon des travaux d'élevage et des industries animales en service au centre d'élevage de Dara (cercle de Linguère).

Par décision ministérielle n° 12598 M.E.R. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — M. Wade Mamadou, commis expéditionnaire précédemment en service aux contributions directes à Saint-Louis, mis à la disposition du ministre de l'économie rurale et de la coopération est affecté à la direction du service de l'élevage et des industries à Dakar en remplacement de M. Fall Cheikh Tidiane qui reçoit une autre affectation (chapitre 23, article 3, paragraphe 1°).

Par décision ministérielle n° 12600 M.E.R. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née Bâ Marie Lucette, dactylographe contractuelle, précédemment en service à l'inspection régionale de l'élevage du Cap-Vert à Dakar, titulaire d'un congé de maternité arrivé à expiration le 10 mai 1961, est mise à la disposition du directeur du service de la coopération, pour servir à l'inspection régionale de la coopération à Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 12635 M.E.R. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Sont prononcés les avancements automatiques d'échelon pour l'année 1961, du corps supérieur des assistants d'élevage du Sénégal :

Ancienne situation

MM. Cissé Yamar, 1° classe 1° échelon pour compter du 28-9-1959 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaye Alioune, 1° classe 1° échelon pour compter du 1-1-1959 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diop Abdouhadre, 1° classe 1° échelon pour compter du 1-1-1959 (A.C. et R.S.M. : néant).

Nouvelle situation

MM. Cissé Yamar, 1° classe 2° échelon pour compter du 28-9-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaye Alioune, 1° classe 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diop Abdouhadre, 1° classe 2° échelon pour compter du 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 12482 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 août 1961 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue en qualité d'employeur au Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali pour utiliser les services de M. Diabira Silly Colly, garçon de laboratoire en service au ministère de l'économie rurale (laboratoire national de l'élevage), pour la période du 20 août 1960 au 30 mai 1961, date à laquelle l'intéressé a démissionné de son emploi.

Art. 2. — Pour la période du 20 août 1960 au 30 mai 1961, M. Diabira Silly Colly percevra la rémunération mensuelle globale de neuf mille sept-cent-soixante-quinze francs (9.775 fr.).

Art. 3. — M. Diabira Silly Colly aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 15 mars 1960 au 30 mai 1961 et pour lesquels il aurait eu droit à 25 jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12463 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 août 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 6790 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 10 mai 1961, plaçant M. Fall Alioune Badara Thiendella en position de disponibilité, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M. Fall Alioune Badara Thiendella, commis de 2° classe 3° échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 644), de retour de stage à l'E.N.F.O. M. est, pour compter du 16 septembre 1960, placé dans la position de détachement pour servir dans l'emploi d'administrateur civil.

Art. 3. — M. Fall Alioune Badara Thiendella sera pris en charge pendant la durée de son détachement dans les fonctions d'administrateur civil sur la base de l'indice 1434.

Art. 4. — Dans cette position, le versement des contributions pour pension dues par l'intéressé et le budget employeur sera effectué suivant la réglementation en vigueur et leur montant calculé sur le traitement d'activité afférent au grade et à l'échelon détenu dans son cadre d'origine par M. Fall Alioune Badara Thiendella.

Par arrêté ministériel n° 12414 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent des cadres des forces terrestres françaises, en service détaché auprès du Gouvernement de la République du Sénégal sont, pour compter du 2 juillet 1961, date de leur radiation des contrôles du personnel civil de l'armée française intégrés dans la fonction publique sénégalaise aux corps, grades et échelons ci-après :

Nom et prénoms	Situation dans les Cadres des Forces Terrestres Françaises			Situation dans la Fonction Publique Sénégalaise			
	Grade et échelon	Indice ancien	Date dernière promotion	Grade et échelon	Indice nouveau	A. C. dans l'échelon à la date de l'intégration	Affectations
Secrétaires administratifs							
MM.							
Thiam Moustapha	2° classe 3° éch.	547	1-1-61	2° classe 3° éch.	1128	6 mois 1 jour	M. Int. (D. Sécurité)
Dia Alioune	2° classe 2° éch.	503	1-1-60	2° classe 2° éch.	1032	1 a 6 m 1 j	Région Diourbel.
N'Diaye Mamadou Moustapha	2° classe 2° éch.	503	1-1-60	2° classe 2° éch.	1032	1 a 6 m 1 j	Affaires étrangères.
Adjoints administratifs							
N'Doye Souleymane ..	Princip. cl. excep.	558	1-1-60	Princip. cl. excep.	1010	1 an 1 jour	Secret. P. Conseil.
Dramé Souleymane ...	Princip. 3° éch.	536	1-1-59	Princip. 3° éch.	961	2 a 6 m 1 j	Ministère justice.
N'Diaye Ibnou	Princip. 1° éch.	491	1-7-61	Princip. 1° éch.	860	1 jour	H. A.-Le Dantec.
Diop Demba	1° classe 3° éch.	470	1-1-61	1° classe 3° éch.	825	6 mois 1 jour	Ministère finances.
Dione Mamadou	1° classe 2° éch.	447	1-1-61	1° classe 2° éch.	775	6 mois 1 jour	Trésorerie générale.
Sall Amadou	2° classe 4° éch.	402	1-1-57	2° classe 4° éch.	695	4 a 6 m 1 j	C.R.A.D. Matam.
Seck Amadou Madaga ..	2° classe 4° éch.	402	1-7-58	2° classe 4° éch.	695	3 ans 1 jour	Affaires étrangères.
M'Bengue Malick	2° classe 4° éch.	402	1-1-59	2° classe 4° éch.	695	2 a 6 m 1 j	Municipalité Thiès.
N'Diaye Mamour	2° classe 3° éch.	380	1-1-61	2° classe 3° éch.	644	1 m 21 j	Présidence Conseil.
Ba Oumar	2° classe 3° éch.	380	1-1-60	2° classe 3° éch.	644	8 m 1 j	Affaires étrangères.
Commis administratifs							
Youm Babacar	Ordinaire 3° éch.	365	1-1-61	Ordinaire 3° éch.	575	6 mois 1 jour	M. J. Sports.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 12415 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 août 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent des cadres des forces terrestres françaises sont, pour compter du 2 juillet 1961, date de leur radiation des contrôles du personnel civil de l'armée française, intégrés dans la fonction publique sénégalaise aux corps, grades et échelons ci-après :

Nom et prénoms	Situation dans les Forces Terrestres Françaises			Situation dans la Fonction Publique Sénégalaise		
	Grade et échelon	Indice ancien	Date dernière promotion	Grade et échelon	Indice nouveau	A. C. conservée à la date de l'intégration
Secrétaires administratifs						
MM.						
Basse Gabriel	1° classe 1° échelon	592	1-1-60	1° classe 1° échelon	1243	1 an 6 mois 1 jour
N'Dir Abdourahmane ..	1° classe 1° échelon	592	1-1-60	1° classe 1° échelon	1243	1 an 6 mois 1 jour
N'Dour Diène	1° classe 1° échelon	592	1-1-61	1° classe 1° échelon	1243	6 mois 1 jour
Sarr Birama	1° classe 1° échelon	592	1-7-61	1° classe 1° échelon	1243	Néant
Gaye Ibrahima	1° classe 1° échelon	592	1-7-61	1° classe 1° échelon	1243	Néant
Sylla Amadou	1° classe 1° échelon	592	1-7-61	1° classe 1° échelon	1243	Néant
N'Diaye Baba Moustapha ..	1° classe 1° échelon	592	15-8-58	2° classe 3° échelon	1128	2 ans 10 mois 17 jours
Fall Mayoro	2° classe 3° échelon	547	1-1-59	2° classe 3° échelon	1128	2 ans 6 mois 1 jour
N'Doye Mamadou	2° classe 3° échelon	547	1-1-61	2° classe 3° échelon	1128	6 mois 1 jour
Kane Ibrahima	2° classe 3° échelon	547	1-1-61	2° classe 3° échelon	1128	6 mois 1 jour
Adjoints administratifs						
Diagne Amadou	Princip. cl. excep.	558	1-1-57	Princip. cl. excep.	1010	4 ans 6 mois 1 jour
Diouf Sore	Princip. cl. excep.	558	1-1-58	Princip. cl. excep.	1010	3 ans 6 mois 1 jour
Diop Yamar	Princip. cl. excep.	558	1-1-58	Princip. cl. excep.	1010	3 ans 6 mois 1 jour
Seck Amadou	Princip. 3° échelon	536	1-1-59	Princip. 3° échelon	961	2 ans 6 mois 1 jour
Cissé Mamadou	Princip. 3° échelon	536	1-1-61	Princip. 3° échelon	961	6 mois 1 jour
Siby Ababacar	Princip. 3° échelon	536	1-1-61	Princip. 3° échelon	961	6 mois 1 jour
N'Diaye Abdou Mohamed ..	Princip. 2° échelon	514	1-1-61	Princip. 2° échelon	910	6 mois 1 jour
Tall N'Diaga	Princip. 2° échelon	514	1-1-61	Princip. 2° échelon	910	6 mois 1 jour
Traoré Médoune Aidara ..	Princip. 2° échelon	514	1-1-61	Princip. 2° échelon	910	6 mois 1 jour
Sangharé Amadou	Princip. 1° échelon	491	1-7-60	Princip. 1° échelon	860	1 an 6 mois 1 jour
Sangharé Babacar Amadou ..	Princip. 1° échelon	491	1-7-60	Princip. 1° échelon	860	1 an 6 mois 1 jour

Nom et prénoms	Situation dans les Forces Terrestres Françaises			Situation dans la Fonction Publique Sénégalaise		
	Gradé et échelon	Indice ancien	Date dernière promotion	Grade et échelon	Indice nouveau	A. C. conservée à la date de l'intégration
MM.						
<i>Adjoints administratifs</i>			<i>Commis des S. A. F. C.</i>			
Diallo Daouda	Principal 1 ^{er} échelon	491	1-7-60	Principal 1 ^{er} échelon	860	1 an 6 mois 1 jour
Tine Babacar	Principal 1 ^{er} échelon	491	1-7-60	Principal 1 ^{er} échelon	860	1 an 6 mois 1 jour
Diagne Gorgui Matar	Principal 1 ^{er} échelon	491	1-1-61	Principal 1 ^{er} échelon	860	6 mois 1 jour
Fodé Timera	Principal 1 ^{er} échelon	491	1-1-61	Principal 1 ^{er} échelon	860	6 mois 1 jour
Niasse Bala	Principal 1 ^{er} échelon	491	1-1-61	Principal 1 ^{er} échelon	860	6 mois 1 jour
Sy Moussa	Principal 1 ^{er} échelon	491	1-7-61	Principal 1 ^{er} échelon	860	Néant
Guèye Mambodj	Principal 1 ^{er} échelon	491	1-7-61	Principal 1 ^{er} échelon	860	Néant
Toukara, Abdoulaye	Principal 1 ^{er} échelon	491	1-7-61	Principal 1 ^{er} échelon	860	Néant
Diop Kharyalla	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-57	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	4 ans 6 mois 1 jour
N'Diaye Amadou Lissa	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-59	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	2 ans 6 mois 1 jour
Ba Oumar	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-59	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	2 ans 6 mois 1 jour
Guèye Boubacar	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-60	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	1 an 6 mois 1 jour
N'Diaye Papa Tanor	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-7-60	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	1 an 1 jour
N'Dione Sanou	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-7-60	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	1 an 1 jour
Toukara Abdoulaye	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-7-60	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	1 an 1 jour
Djigo Alioune	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-61	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	6 mois 1 jour
Dieng M'Baye	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-61	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	6 mois 1 jour
M'Baye Mamadou	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-61	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	6 mois 1 jour
Diagne Madiagne	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-61	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	6 mois 1 jour
Diop Mamadou dit Idrissa ..	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-61	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	6 mois 1 jour
Hane Amadou Lamine	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-61	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	6 mois 1 jour
Kane Samba Diarra	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-61	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	6 mois 1 jour
N'Diaye Aboubakri	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-61	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	6 mois 1 jour
Diop Salio	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-61	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	6 mois 1 jour
M'Bengué Daouda	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-61	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	6 mois 1 jour
Sène Momar	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-61	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	6 mois 1 jour
Sow Mamadou Moustapha ..	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-1-61	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	6 mois 1 jour
Sèck Amadou dit Yatma	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	1-7-61	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	825	6 mois 1 jour
Naffah Joseph	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	447	1-1-60	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	775	Néant
M'Bodj Moumar Talla	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	447	1-1-60	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	775	1 an 6 mois 1 jour
Diouf Gorgui	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	447	1-1-60	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	775	1 an 6 mois 1 jour
Lô Momar	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	447	1-1-60	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	775	1 an 6 mois 1 jour
Touré Badara	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	447	1-7-60	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	775	1 an 6 mois 1 jour
Diakhaté Amadou Lamine ..	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	447	1-7-60	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	775	1 an 1 jour
Diallo Ibrahima	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	447	1-1-61	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	775	1 an 1 jour
N'Diaye Babacar	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	447	1-1-61	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	775	6 mois 1 jour
Vallier Joseph	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	447	1-1-61	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	775	6 mois 1 jour
Ba Baba	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	447	1-1-61	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	775	6 mois 1 jour
Sarr Ismail	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	447	1-1-61	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	775	6 mois 1 jour
Ka Mamadou	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	424	1-1-60	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	726	6 mois 1 jour
Badiane Mamady	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	424	1-1-60	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	726	1 an 6 mois 1 jour
Sy Mamadou	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	424	1-1-61	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	726	1 an 6 mois 1 jour
Gaye Mamadou	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	424	1-7-61	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	726	6 mois 1 jour
Dieng Abdou	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	424	1-7-61	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	726	Néant
Ba Amadou Moustapha	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	424	1-7-61	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	726	Néant
M'Baye Ibrahima	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	424	1-7-61	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	726	Néant
Tall Amadou Moustapha	2 ^e classe 4 ^e échelon	402	1-1-57	2 ^e classe 4 ^e échelon	695	Néant
Thiam Mor Talla	2 ^e classe 4 ^e échelon	402	1-1-57	2 ^e classe 4 ^e échelon	695	4 ans 6 mois 1 jour
Diène Adama	2 ^e classe 4 ^e échelon	402	1-1-58	2 ^e classe 4 ^e échelon	695	4 ans 6 mois 1 jour
Dème Allassane	2 ^e classe 4 ^e échelon	402	1-1-58	2 ^e classe 4 ^e échelon	695	3 ans 6 mois 1 jour
Thiaw Ousseynou	2 ^e classe 4 ^e échelon	402	1-1-59	2 ^e classe 4 ^e échelon	695	3 ans 6 mois 1 jour
Niass Moustapha	2 ^e classe 4 ^e échelon	402	1-7-59	2 ^e classe 4 ^e échelon	695	2 ans 6 mois 1 jour
Niang Babacar	2 ^e classe 4 ^e échelon	402	1-1-61	2 ^e classe 4 ^e échelon	695	2 ans 6 mois 1 jour
Lô Badara	2 ^e classe 4 ^e échelon	402	1-1-61	2 ^e classe 4 ^e échelon	695	6 mois 1 jour
Cissé Allassane	2 ^e classe 4 ^e échelon	402	1-7-61	2 ^e classe 4 ^e échelon	695	6 mois 1 jour
Cissé Mamadou	2 ^e classe 3 ^e échelon	380	1-1-60	2 ^e classe 3 ^e échelon	644	Néant
Faye Daouda	2 ^e classe 3 ^e échelon	380	1-1-60	2 ^e classe 3 ^e échelon	644	1 an 6 mois 1 jour
Loun Pathé	2 ^e classe 3 ^e échelon	380	1-7-60	2 ^e classe 3 ^e échelon	644	1 an 6 mois 1 jour
Faye Assane	2 ^e classe 3 ^e échelon	380	1-7-60	2 ^e classe 3 ^e échelon	644	1 an 6 mois 1 jour
Sow Boubacar	2 ^e classe 3 ^e échelon	380	1-1-61	2 ^e classe 3 ^e échelon	644	6 mois 1 jour
Diallo Ballay Babacar	2 ^e classe 3 ^e échelon	380	1-1-61	2 ^e classe 3 ^e échelon	644	6 mois 1 jour
N'Diaye Massamba	2 ^e classe 3 ^e échelon	380	1-1-61	2 ^e classe 3 ^e échelon	644	6 mois 1 jour

Nom et prénoms	Situation dans les Forces Terrestres Françaises			Situation dans la Fonction Publique Sénégalaise		
	Grade et échelon	Indice ancien	Date dernière promotion	Grade et échelon	Indice nouveau	A. C. conservée à la date de l'intégration
MM.						
<i>Adjoints administratifs</i>				<i>Commis des S. A. F. C.</i>		
Dia Ibrahima	2 ^e classe 3 ^e échelon	380	1-1-61	2 ^e classe 3 ^e échelon	644	6 mois 1 jour
N'Diaye Ibrahima	2 ^e classe 3 ^e échelon	380	1-1-61	2 ^e classe 3 ^e échelon	644	6 mois 1 jour
Wade Daouda	2 ^e classe 2 ^e échelon	357	13-11-59	2 ^e classe 2 ^e échelon	610	1 an 7 mois 19 jours
Gaye Sidy Moumaye	2 ^e classe 2 ^e échelon	357	1-1-60	2 ^e classe 2 ^e échelon	610	1 an 6 mois 1 jour
Samb Saher	2 ^e classe 2 ^e échelon	357	1-1-60	2 ^e classe 2 ^e échelon	610	1 an 6 mois 1 jour
N'Dong Alioune	2 ^e classe 2 ^e échelon	357	1-1-60	2 ^e classe 2 ^e échelon	610	1 an 6 mois 1 jour
N'Dao Oumar	2 ^e classe 2 ^e échelon	357	1-1-61	2 ^e classe 2 ^e échelon	610	6 mois 1 jour
Samb Alioune	2 ^e classe 2 ^e échelon	357	1-1-61	2 ^e classe 2 ^e échelon	610	6 mois 1 jour
N'Doye Moussa	2 ^e classe 2 ^e échelon	357	1-1-61	2 ^e classe 2 ^e échelon	610	6 mois 1 jour
Sambe Mamadou	2 ^e classe 2 ^e échelon	357	1-1-61	2 ^e classe 2 ^e échelon	610	6 mois 1 jour
N'Diaye Amadou Moustapha	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	335	1-8-60	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	560	11 mois 1 jour
<i>Commis administratifs</i>				<i>Commis expéditionnaires</i>		
Diop Ababacar Pérous	Princip. cl. excep.	470	1-1-59	Princip. cl. excep.	766	2 ans 6 mois 1 jour
N'Doye Ousmane	Princip. cl. excep.	470	1-7-59	Princip. cl. excep.	766	2 ans 1 jour
Travalé Abdou Wahab	Principal 3 ^e échelon	445	1-1-58	Principal 3 ^e échelon	716	3 ans 6 mois 1 jour
El Hadj Touré Kande	Principal 3 ^e échelon	445	1-1-59	Principal 3 ^e échelon	716	2 ans 6 mois 1 jour
Ba Bocar	Principal 3 ^e échelon	445	1-1-59	Principal 3 ^e échelon	716	2 ans 6 mois 1 jour
Kourouma Lamine	Principal 3 ^e échelon	445	1-1-60	Principal 3 ^e échelon	716	1 an 6 mois 1 jour
Dieng Tidiane	Principal 3 ^e échelon	445	1-1-61	Principal 3 ^e échelon	716	6 mois 1 jour
Sèye Théodore	Principal 3 ^e échelon	445	1-1-61	Principal 3 ^e échelon	716	6 mois 1 jour
N'Diaye Seck Oumar Baila	Principal 3 ^e échelon	445	1-1-61	Principal 3 ^e échelon	716	6 mois 1 jour
Dia Adama	Principal 3 ^e échelon	445	1-7-61	Principal 3 ^e échelon	716	Néant
Dieng Assane	Principal 2 ^e échelon	415	1-1-60	Principal 2 ^e échelon	663	1 an 6 mois 1 jour
Faye Amadou Bachir	Principal 2 ^e échelon	415	1-1-60	Principal 2 ^e échelon	663	1 an 6 mois 1 jour
Diao Mamadou	Principal 2 ^e échelon	415	1-1-61	Principal 2 ^e échelon	663	6 mois 1 jour
Diop Alioune	Principal 2 ^e échelon	415	1-7-61	Principal 2 ^e échelon	663	Néant
Sékou Soumaré	Principal 2 ^e échelon	415	1-7-61	Principal 2 ^e échelon	663	Néant
Guèye Moctar	Principal 1 ^{er} échelon	391	1-1-60	Principal 1 ^{er} échelon	626	1 an 6 mois 1 jour
Guèye Aldiaw	Principal 1 ^{er} échelon	391	1-1-61	Principal 1 ^{er} échelon	626	6 mois 1 jour
Guèye Oumar	Principal 1 ^{er} échelon	391	1-7-61	Principal 1 ^{er} échelon	626	Néant
N'Diaye Ibrahima	Ordinaire 3 ^e échelon	365	1-1-58	Ordinaire 3 ^e échelon	575	3 ans 6 mois 1 jour
Sarr Djibril	Ordinaire 3 ^e échelon	365	1-1-59	Ordinaire 3 ^e échelon	575	2 ans 6 mois 1 jour
N'Dao Samba	Ordinaire 3 ^e échelon	365	1-1-60	Ordinaire 3 ^e échelon	575	1 an 6 mois 1 jour
Cissé Amadou	Ordinaire 3 ^e échelon	365	1-1-61	Ordinaire 3 ^e échelon	575	6 mois 1 jour
Paye Ibra	Ordinaire 3 ^e échelon	365	1-1-61	Ordinaire 3 ^e échelon	575	6 mois 1 jour
Guèye Birama	Ordinaire 3 ^e échelon	365	1-1-61	Ordinaire 3 ^e échelon	575	6 mois 1 jour
Thiam Samba	Ordinaire 3 ^e échelon	365	1-1-61	Ordinaire 3 ^e échelon	575	6 mois 1 jour
Guèye Abdoulaye	Ordinaire 3 ^e échelon	365	1-1-61	Ordinaire 3 ^e échelon	575	6 mois 1 jour
Diagne Abdoulaye	Ordinaire 3 ^e échelon	365	1-7-61	Ordinaire 3 ^e échelon	575	6 mois 1 jour
Kassé Mamadou	Ordinaire 2 ^e échelon	340	1-1-60	Ordinaire 2 ^e échelon	525	Néant
Thiam Assane	Adjoint 4 ^e échelon	295	1-1-61	Adjoint 4 ^e échelon	445	1 an 6 mois 1 jour
Diaw Abdoulaye	Adjoint 3 ^e échelon	275	1-7-61	Adjoint 3 ^e échelon	406	6 mois 1 jour
Dièye Papa Yatma						Néant

Art. 2. — Les fonctionnaires ci-dessus en service dans l'armée française sont placés pour compter du 2 juillet 1961 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès des forces terrestres de la zone d'Outre-Mer n° 1.

Art. 3. — Pendant ce détachement ils seront astreints au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Etat français qui supportera également le traitement des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 12464 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 août 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 7638 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 mai 1961, portant mise en disponibilité de M. N'Diaye Abdou N'Déné, secrétaire d'administration sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M. N'Diaye Abdou N'Déné, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 1243), de retour de stage à l'E. N. F. O. M., est placé pour compter du 16 septembre 1960, en position de détachement pour servir dans l'emploi d'administrateur civil.

Art. 3. — M. N'Diaye Abdou N'Déné sera pris en charge pendant la durée de son détachement dans les fonctions d'administrateur civil sur la base de l'indice 1434.

Art. 4. — Dans cette position, le versement des contributions pour pension dues par l'intéressé et le budget employeur sera effectué suivant la réglementation en vigueur et leur montant calculé sur le traitement d'activité afférent au grade et à l'échelon détenu dans son cadre d'origine par M. N'Diaye Abdou N'Déné.

Par arrêté ministériel n° 12466 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 août 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 7064 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 mai 1961, portant mise en disponibilité de M. Diallo Na, secrétaire d'administration.

Art. 2. — M. Diallo Na, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 1359), de retour de stage à l'E. N. F. O. M., est placé pour compter du 16 septembre 1960, dans la position de détachement pour servir dans l'emploi d'administrateur civil.

Art. 3. — M. Diallo Na sera pris en charge pendant la durée de son détachement dans les fonctions d'administrateur civil sur la base de l'indice 1434.

Art. 4. — Dans cette position le versement des contributions pour pension dues par l'intéressé et le budget employeur sera effectué suivant la réglementation en vigueur et leur montant calculé sur le traitement d'activité afférent au grade et à l'échelon détenu dans son cadre d'origine par M. Diallo Na.

RECTIFICATIF n° 12515 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. à l'arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 5 juillet 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 5 juillet 1961, page 2, est rectifié comme suit en ce qui concerne M^{me} M'Baye, née Diagne Marianne, aide-infirmière auxiliaire (ax. 5906), en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Au lieu de :

M^{me} M'Baye, née Diagne Marianne.

Lire :

M^{me} Sakho, née Diagne Marianne.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12592 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — M. Diallo Sory, mécanicien auxiliaire, catégorie A (ax. 1605), échelle VII échelon 2, précédemment en service à la Présidence du Conseil, est remis à la disposition de la République du Mali, son pays d'origine, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Par décision ministérielle n° 12591 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 21 août 1961 :

Article premier. — M. Diallo Abionne, chauffeur auxiliaire, échelle VI échelon 3 (ax. 1495), en service au ministère de l'Intérieur à Dakar, est mis à la disposition du ministre de

l'éducation nationale à Dakar, en remplacement numérique de M. Yall Abdoulaye, chauffeur auxiliaire, mis à la disposition du Président du Conseil, ministre de la défense nationale.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12619 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 4326 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 31 mars 1961, portant affectation au centre d'information de Thiès, de M^{me} Ka, née Sarr Marième, dactylographe auxiliaire catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 4539), précédemment en service au tribunal de Thiès.

Art. 2. — M^{me} Ka est mise à la disposition du président de l'assemblée régionale de Thiès.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 61-327 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 22 août 1961
relatif au premier renouvellement du permis général de recherches du type « A » n° 28

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-361 du 22 octobre 1960 fixant les attributions du service des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, complété et modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955 et n° 57-242 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-859 du 30 juillet 1957;

Vu l'ordonnance n° 60-24 M.T.P. du 20 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la convention conclue le 28 mars 1956 entre le haut-commissaire de la République française et le président directeur général de la Société Française des Pétroles B.P.;

Vu la délibération n° 56-012 du 13 janvier 1956 de l'Assemblée territoriale du Sénégal, donnant délégation à sa commission permanente pour émettre l'avis réglementaire requis sur la demande de la Société Française des Pétroles B.P.;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 1956 par la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Sénégal, agissant par délégation de cette Assemblée;

Vu le décret du 4 mai 1956, promulgué par arrêté n° 4580 S.E.T. du 31 mai 1956, approuvant la convention du 28 mars 1956 susvisée et instituant au nom de la Société Française des Pétroles B.P. un permis général de recherches minières de type « A » (P.G.R.A.) valable au Sénégal pour les substances minérales de la première catégorie (hydrocarbures);

Vu le transfert du P.G.R.A. considéré, intervenu par lettre n° 5744 M. du 11 décembre 1956 du directeur fédéral des mines et de la géologie, en faveur de la Société des Pétroles du Sénégal;

Vu la demande de prorogation du P.G.R.A. n° 28 présentée le 23 mars 1961 par le président de la Société des Pétroles du Sénégal en application des dispositions de l'article 3 du décret institutif du 4 mai 1956 susvisé;

Vu l'avis favorable du conseil général des mines; Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé le premier renouvellement du permis général de recherches minières du type « A » n° 28, institué au Sénégal par décret du 4 mai 1956 et dont la Société des Pétroles du Sénégal est titulaire.

La durée de validité de ce renouvellement est de cinq années à compter du 31 mai 1961.

Art. 2. — La validité du permis général n° 28, conformément aux articles 2 et 3 de la convention annexée au décret d'octroi, portera sur la superficie de 28.313 km. carrés.

Art. 3. — Le titulaire s'engage à effectuer pendant la période du premier renouvellement, des travaux et investissements d'une valeur totale au moins égale à 1.198.000.000 de francs C. F. A. conformément à l'article 2, alinéa B, de la convention annexée au décret d'octroi.

Les modalités suivant lesquelles les dépenses effectuées entrent en compte pour l'application de ces dispositions, sont fixées à l'article 2 de la convention du 28 mars 1956.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre des travaux publics
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.*

**DÉCRET n° 61-328 M.T.P.H.U. du 23 août 1961
portant création d'un comité régional de l'urbanisme
pour le Cap-Vert**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme et notamment son article 13;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement et de mise en vigueur des projets d'urbanisme, notamment l'alinéa n° 7 de l'article 4;

Vu l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959 créant le commissariat à l'urbanisme et à l'habitat;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans la Région du Cap-Vert, un comité régional consultatif de l'urbanisme.

Art. 2. — Ce comité régional de l'urbanisme peut être saisi de tous les problèmes intéressant l'établissement ou l'application des plans d'urbanisme directeurs, des plans d'urbanisme de détail et des règlements d'urbanisme et d'hygiène, ainsi que tous autres projets ayant une incidence directe ou indirecte sur l'aménagement de la Région.

Le comité régional de l'urbanisme peut, dans le cadre ci-dessus, faire toutes suggestions qu'il jugera utiles au ministère chargé de l'urbanisme.

Art. 3. — La composition du comité régional de l'urbanisme est fixée comme suit :

Président :

— Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

- Le commissaire à l'urbanisme ou son représentant;
- L'adjoint au gouverneur résidant à Rufisque;
- Un représentant du conseil municipal de Dakar;
- Un représentant du conseil municipal de Rufisque;
- Un architecte urbaniste du Gouvernement;
- Un membre du conseil de l'ordre des architectes;
- Le chef d'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert;
- Le chef du service d'hygiène de Dakar;
- Le directeur de l'office des habitations à loyer modéré (O.H.L.M.);

— Le directeur de la S.I.C.A.P.;

— Un représentant de la chambre de commerce de Dakar.

Suivant l'ordre du jour le comité pourra être présidé par le ministre chargé de l'urbanisme.

Art. 4. — Les mémoires relatifs aux affaires dont le comité régional est saisi, sont déposés au commissariat à l'urbanisme et à l'habitat. Ces mémoires sont accompagnés des procès-verbaux des séances de travail du comité et transmis au ministre des travaux publics, avec l'avis du commissaire à l'urbanisme et à l'habitat.

Art. 5. — Dans un délai maximum de soixante jours, le ministre chargé de l'urbanisme fera connaître au comité régional de l'urbanisme, la suite qu'il compte réserver aux suggestions et remarques contenues dans les mémoires.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.*

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 12522 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 août 1961 :

Article premier. — M. Wade Babacar, dessinateur calqueur adjoint 4^e échelon des cadres des travaux publics et topographique de la Mauritanie, indice local 305, radié des contrôles de ces cadres, remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est intégré dans le corps des aides-dessinateurs des travaux publics du Sénégal, au grade d'adjoint, 4^e échelon, indice nouveau 445 et conserve une ancienneté civile d'un mois.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juin 1961, date de sa remise à la disposition du Gouvernement du Sénégal, M. Wade Babacar est placé en position d'expectative d'affectation.

Art. 3. — Dans cette position, la solde et les accessoires de solde de M. Wade Babacar seront supportés par le budget de la République du Sénégal, chapitre 39, article 6 et mandats par le sous-ordonnement de Dakar.

L'intéressé ne pourra prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Par arrêté n° 12533 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 août 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Dominique dit Domingo, adjoint technique mécanicien principal 2^e échelon des corps supérieurs des travaux publics, en service à la régie des transports à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 6 septembre 1961, sera admis pour compter du 1^{er} octobre 1961, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision n° 12530 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 août 1961 :

Article premier. — M. Gaye Mohamed Mame Boly, ouvrier ordinaire 3^e échelon du corps local des travaux publics actuellement placé en position d'expectative d'affectation, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au collège normal de M'Bour en remplacement numérique de M. Mangassa Moriba, ouvrier contractuel, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE ministériel n° 12660 M.T.T. du 21 août 1961
portant réaménagement des quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée des colis postaux échangés dans les relations avec le Cambodge, la République de Guinée, le Laos, le Maroc, la Tunisie et le Viet-Nam.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création d'un office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 60-396 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 60-351 M.T.T. du 17 octobre 1960 portant création du secrétariat général aux transports et télécommunications;

Vu l'arrêté n° 263 M.T.P. du 13 juillet 1959 portant réaménagement des tarifs des postes et télécommunications du régime international et du régime de la Communauté;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée, revenant à l'office des postes et télécommunications du Sénégal dans l'échange des colis postaux avec le Cambodge, la République de Guinée, le Laos, le Maroc, la Tunisie et le Viet-Nam sont fixées comme suit :

	Coupure de 1 kg.	Coupure de 3 kg.	Coupure de 5 kg.	Coupure de 10 kg.	Coupure de 15 kg.	Coupure de 20 kg.
En francs or	0,90	1,20	1,50	2,60	3,80	5
En francs C. F. A.	73	97	121	211	308	405

Art. 2. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} juillet 1961.

Art. 3. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 août 1961.

ALIOUNE TALL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12661 M.T.T.-D.A.C.M.M. en date du 21 août 1961 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à suivre les cours des sections ingénieurs des travaux des écoles de l'aviation civile et de la météorologie de Paris, dans les spécialités indiquées, les candidats dont les noms suivent :

NAVIGATION AÉRIENNE

Exploitation et circulation aérienne

M. N'Diaye Amadou.

Météorologie

M. N'Diaye M'Baye.

MM. Diouf Abasse;

Fall Nalla;

Art. 2. — Sont déclarés définitivement admis à suivre les cours des sections adjoints techniques des écoles de l'aviation civile et de la météorologie de Paris, dans les spécialités indiquées, les candidats dont les noms suivent :

NAVIGATION AÉRIENNE

Circulation aérienne

MM. Sy Racine Mamadou;

N'Diaye Sassy;

MM. Wane Ibra Abdoul Ciré.
Bâ Abdoukarim.

Télécommunications et signalisation.

M. Sagna Paul;

M. Diouf Mamadou Moctar.

MÉTÉOROLOGIE

MM. M'Bow Mamadou;

N'Diaye Amadou;

M. Fall Amadou Yérime.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 2 octobre 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, en face de la place du marché, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage commercial et d'habitation, d'une contenance de 308 mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 1 de l'ilot n° 10 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1 au Sud, par un passage du marché; à l'Est, par le titre foncier n° 69; à l'Ouest, par la rue Derbez, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Baraket Richa, suivant réquisition du 2 juin 1961, n° 7445.

Le 3 octobre 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue Parent, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 593 mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 5 de l'ilot n° 67 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 263 et un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 8 et un terrain non immatriculé; à l'Est, par la rue Parent et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1334, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Touré Lawaly Raji Amadou, suivant réquisition du 6 décembre 1960, n° 7434.

Pour extrait et mention.

Société Raymond MAURIN & C^{ie}
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
17, rue de Grammont, Dakar

IBRAHIM DERWICHE & FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

65, rue Galandou Diouf, DAKAR

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 août 1961, le capital social est porté à 4.000.000 de francs C.F.A., réparti en 4000 parts de 1.000 francs chacune.

L'augmentation de capital est réalisée comme suit :

1° Par versements espèces au compte de la société respectivement pour 1.000.000 de francs chacun par M. DERWICHE Fouad et M. DERWICHE Naïef, total de 2.000.000 de francs;

2° Par prélèvement de la somme de 1.000.000 de francs sur le compte courant de M. DERWICHE Ibrahim.

Le gérant,
DERWICHE Naïef.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération Sénégalaise du Jeu de Dames. »

Objet. — Réunir tous ceux que la pratique de ce jeu intéresse, qui pensent l'exercer dans une parfaite sportivité et dans la plus grande loyauté;

— Coordonner les vues et les activités des organisations membres en ce qui concerne les problèmes de caractère général;

— Représenter ces organisations auprès des pouvoirs publics pour y trouver des solutions satisfaisantes;

— Œuvrer à la réalisation des conditions morales et culturelles des membres.

Siège social. — Chez M. Boubacar Cissé, rues 61 x 52 à Médina, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Henri Diémé, secrétaire d'administration;

Vice-président : M. Guèye Abdoulaye, contre-maitre;

Secrétaire général : M. Diop Baboucar Lindor, comptable;

Secrétaire adjoint : M. M'Boup Doudou, sténodactylo;

Trésorier général : M. Djibril Macalou, commis-comptable;

Trésorier adjoint : M. N'Diaye Babacar, secrétaire d'administration;

Directeur à l'organisation : M. Cissé Boubacar, chef d'atelier aux travaux municipaux;

Secrétaire de la propagande et de la presse : M. Gaye Ameth, chef de bureau au ministère des affaires étrangères.

Récépissé de déclaration d'association n° 1525 M.INT.-A.P.A. du 4 juillet 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal

Etude de M^e H. Lat-SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1504 de Dakar et Gorée appartenant à la Société Foncière de la Côte d'Afrique, société anonyme, ayant son siège social à Dakar.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Catholique d'Education. »

Objet. — Susciter et développer, grâce à une action éducative, culturelle et sociale, le civisme de tous ses membres pour la formation de citoyens sains et aptes à servir leur pays;

— Participer activement à la construction nationale;

— Promouvoir une politique de coopération effective avec l'ensemble des associations de la République et des autres Etats;

— Contribuer à l'éveil de la conscience du croyant.

Siège social. — 16, rue Diourom - Lotissement de la Sicap - Grand Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Senghor Simon, médecin principal;

Vice-présidents : MM. N'Goma Félix, commis expéditionnaire, William Alphonse, commis des S.A.F.C.;

Secrétaire général administratif : M. Huchard René, secrétaire comptable;

Secrétaire administratif adjoint : M. Diouf Blaise, instituteur;

Secrétaire à l'organisation et à la propagande : M. Mendy Henri, journaliste;

Trésorier général : M. N'Diaye Nicolas, secrétaire d'administration;

Trésorier adjoint : M. Benga André Paul, technicien géographe.

Récépissé de déclaration d'association n° 1582 M.INT.-A.P.A. du 18 juillet 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal

IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE

AVIS

Afin d'éviter une interruption dans le service de leur abonnement au « Journal officiel » du Sénégal, Messieurs les Abonnés sont priés de nous adresser, un mois avant la date d'expiration, leur demande de renouvellement accompagnée du montant (versement au C.C.P. n° 45-20 Dakar) et de la dernière bande d'adresse.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE.
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. = Ex-A. E. F. 280 fr. C.F.A.

FRANCE..... 280 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 317 fr. C.F.A.

Ex-A. E. F. = FRANCE... 365 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE - Imprimerie nationale - Dépôt légal n° 597